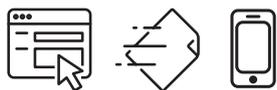


L'API DPAE

RÉGIME GÉNÉRAL



PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT



CONTEXTE ET ENJEUX

L'offre DPAE EDI se modernise et s'aligne sur l'état de l'art des modes de transmission de données.

La DPAE EDI Régime général évolue pour converger vers les fonctionnalités proposées par le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) :

- Un service de dépôt qui permet le suivi des flux, l'obtention d'un certificat de conformité et de bilans métier de façon unitaire et en masse,
- Une fonction de contrôle DPAE qui reprend la typologie des contrôles de la DSN : les pré-contrôles, les contrôles de norme (syntaxe, référentiel externe...), les contrôles métier.
- Le mode de transmission nommé API (Application Programming Interface) s'appuyant à l'identique sur les éléments de l'API DSN pour faciliter sa mise en œuvre par le déclarant et par l'éditeur de logiciel.

Le déclarant bénéficie d'un service de réception des déclarations homogène et cohérent associé à des fonctionnalités identiques quelle que soit la déclaration transmise (DPAE ou DSN).

La convergence vers la DSN facilite la mise en œuvre dans la solution productrice de DPAE. Seules les données d'authentification et les adresses web services changent pour transmettre une DPAE.(cf. Guide DPAE Api).

Les formats de fichier de la DPAE (Déclaration, accusé de réception métier et bis) n'évoluent pas.

Afin de s'appropriier ces évolutions, cette note décrit les principes de fonctionnement et les nouvelles modalités de transmission. La cinématique du traitement des flux et un focus sur les contrôles appliqués à la DPAE EDI permettent d'appréhender l'ensemble du dispositif.

SOMMAIRE

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	4
Généralités	4
Modalités de transmission	4
Cinématique de traitement d'un flux	5
LES CONTRÔLES	6
Principes	6
Les pré-contrôles	6
Le contrôle des Sirets employeur déclarant des embauches	7
Les contrôles de norme dans la brique « contrôle » bloc 1	8
Les contrôles métier	10
Annexe 1 : Schéma du dispositif	11
Annexe 2 : Fiche de synthèse des changements	12

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

GÉNÉRALITÉS

Le format du fichier DPAE Régime général (RG) et de l'accusé de réception des DPAE reste inchangé.

Le service de dépôt de la DPAE RG est distinct de celui de la Dsn.

Un flux DPAE EDI peut être transmis :

- en mode dépôt (Net-DPAE de Net-entreprises et d'Urssaf en ligne). Le déploiement de cette offre est prévue à la fin du mois de septembre 2019.
- en mode machine to machine API avec les identifiants de l'abonné au service en ligne de l'Urssaf (Siret, nom, prénom et mot passe). Le prénom et le nom de l'abonné sont consultables sur Urssaf en ligne dans la rubrique « Mon profil » puis « gérer mes coordonnées ».

Le flux est réceptionné par un service de dépôt DPAE (Bloc 1).

Dans ce bloc, le ou les fichiers DPAE font l'objet :

- ✔ de pré-contrôles qui vérifient l'exploitabilité du fichier (au minimum les contrôles de surface DPAE). Si les contrôles sont satisfaits, il est délivré un accusé d'enregistrement électronique (AEE) sinon un avis de rejet (ARE).
- ✔ de contrôles communs (Contrôles de norme, de syntaxe liés à la rubrique, de référentiel externe). Ce type de contrôle permet de vérifier l'exploitabilité des données. Selon le résultat de ces contrôles, un bilan d'anomalie ou un certificat de conformité est mis à disposition de l'émetteur. Ce retour est intégrable dans le SI de l'émetteur.

Le bloc 1 adresse le flux au service Embauche (bloc 2) qui assure le traitement métier (Contrôles métier: vérification de l'exactitude du contenu) et le stockage des données. Le résultat de ce traitement (l'Accusé de Réception DPAE : AR) est transmis au bloc 1 pour restitution à l'émetteur en fonction du canal d'envoi. Quel que soit le canal, cet AR est consultable sur le tableau de bord du bloc 1 qui est accessible dans les offres de services actuelles (Urssaf en ligne et NetDpae de Net-entreprises).

L'AR est aussi délivré sous un format structuré permettant son intégration dans le système d'information de l'émetteur. Rappel : Le format de l'AR n'évolue pas par rapport à celui proposé antérieurement à la nouvelle offre EDI.

Recommandations : Afin de faciliter le suivi des dépôts, il est recommandé d'ordonner de manière successive les DPAE d'un même employeur dans un fichier DPAE multi-employeurs.

Il est à préciser que la fonction « annule et remplace » n'est pas nécessaire pour la gestion d'un flux DPAE EDI.

Les autres fonctionnalités des services « plus » de la DPAE sont maintenues à l'identique : DPAE en saisie en ligne, service de réédition d'AR, réalisation en saisie d'une DPAE à partir d'une DPAE enregistrée.

MODALITÉS DE TRANSMISSION

Le déclarant a la possibilité d'utiliser 2 modes transmissions :

- Le dépôt de fichier sur le service DPAE de Net-entreprises ou d'Urssaf en ligne.
- Le mode API : L'API DPAE est l'interface qui permet au logiciel de paie du déclarant (ou au concentrateur) de s'authentifier directement sur le point de dépôt des DPAE sans avoir à naviguer sur Net-entreprises ou sur Urssaf en ligne pour y déposer ses déclarations.

Ce système permet la gestion d'un très grand nombre de dépôts de déclarations avec, en retour, des accusés d'enregistrement électronique, des certificats de conformité, mais aussi des bilans de traitement par l'Urssaf.

Un guide d'implémentation spécifique DPAE API accompagne la mise en place de ce mode de transmission.

Point d'attention : Il convient d'utiliser pour l'authentification les identifiants utilisés pour l'accès au service Urssaf en ligne en ajoutant le nom et le prénom de l'abonné tels que saisis lors de l'inscription. Ces éléments sont consultables dans la rubrique « Mon profil » puis « gérer mes coordonnées » du service en ligne de l'Urssaf.

CINÉMATIQUE DE TRAITEMENT D'UN FLUX

Réception des fichiers

Le service de réception des DPAE (bloc 1) reçoit un flux qui peut être multi-volumes (archives). Les pré-contrôles sont pratiqués au niveau du flux. Un accusé réception électronique (AEE) est délivré à l'émetteur. En cas de multi-volumes, les fichiers sont extraits.

Le flux et les fichiers constituant ce flux sont consultables dans le tableau de bord du déclarant.

Chaque fichier (potentiellement multi-établissements/multi-salariés) est ensuite décomposé en autant de fichiers qu'il y a de sirets différents.

En fonction du résultat du traitement, un certificat de conformité et/ou un bilan d'anomalie est restitué à l'émetteur. Les certificats de conformité et/ou les bilans d'anomalie sont regroupés dans un même fichier et correspondent au fichier initial : les comptes rendus de traitement sont regroupés par établissement et donc structurés hiérarchiquement au niveau établissement (un bilan par siret d'affectation). L'émetteur consulte sur son tableau de bord la journalisation de son fichier, il pourra visualiser le détail des bilans de traitement par siret d'affectation.

Transmission au service Embauche

- Le bloc 1 transmet les fichiers (granularité établissement) au service Embauche (bloc 2).
- Le bloc 2 traite le volet métier des déclarations au niveau établissement d'affectation : application des contrôles métiers et stockage des données.

Les comptes rendus métier

Les comptes rendus métier se composent de l'accusé de réception (AR) de la DPAE, du bilan d'anomalie et du bilan d'identification du salarié (BIS). Le traitement métier relatif à la déclaration et aux données d'identification du salarié est pratiqué de manière distincte et les retours sont donc adressés séparément (AR et BIS). Le format de fichier des CR reste inchangé par rapport au service qui existait précédemment.

Focus sur le Bis

Le Bis est mis à disposition à J+1 de la date d'embauche du salarié.

Ce bilan est issu du traitement des DPAE pour lesquelles il a relevé des anomalies d'identification : S'il n'y a pas d'anomalie relevée, aucun BIS n'est produit.

Afin d'actualiser les informations contenues dans le logiciel du déclarant, deux types de retour sont transmis :

➤ les salariés déclarés et non identifiés par le Système National de Gestion des Identifiants (SNGI).

L'employeur doit inviter le salarié non identifié à se rendre à la CPAM de son lieu de résidence pour obtenir son numéro de sécurité sociale (NIR)

- le cas échéant les éléments d'identification connus dans le Système National de Gestion des Identifiants qui doivent être utilisés dorénavant dans les déclarations sociales.

Pour toute assistance sur le Bis, il convient de contacter la CARSAT, CNAV ou CGSS.

IMPORTANT

Ce document n'est pas un accusé de réception de DPAE et, en aucun cas, vous ne devez effectuer une nouvelle DPAE pour ces salariés pour corriger les DPAE déjà enregistrées.

LES CONTRÔLES

PRINCIPES

En application de la convergence vers la DSN, les types de contrôles pratiqués sur le nouveau dispositif de réception des flux DPAE EDI sont de mêmes types que ceux pratiqués en DSN en tenant compte des particularités de la DPAE.

- Les pré-contrôles
- Les contrôles de norme (syntaxe, référentiel externe...)
- Les contrôles métier

Les contrôles de cinématique ne sont pas justifiés pour la DPAE. Absence de période déclarée donc inutilité à la contrôler, absence de fonction annule et remplace. Le cas des doublons de DPAE est traité dans le bloc 2.

LES PRÉ-CONTRÔLES

- Le flux contient un fichier non vide et d'une taille maximale autorisée
- L'extension du fichier transmis dans le flux est correcte
- Contrôles relatifs aux archives
- Contrôle élémentaire de structure

Les 4 types de pré-contrôles sont détaillés :

• Le flux contient un fichier non vide et d'une taille maximale autorisée

Un flux DPAE est constitué d'un fichier unique et de taille supérieure à zéro.

Afin de garantir l'exploitabilité du flux reçu, la taille du fichier qui peut être reçue est limitée à une valeur définie. Cette taille est paramétrable.

• L'extension du fichier transmis dans le flux est correcte

Un flux DPAE est constitué d'un fichier unique qui doit être au format texte ou xml mais dont l'extension est libre (voir sans extension). Si le fichier n'est pas au format texte ou xml, alors il doit s'agir d'une archive et son extension fait partie de la liste finie des types compressés acceptés : gz, tar, zip et gzip.

• Contrôles relatifs aux archives

Si un flux DPAE est de type archive, alors il est décompressé pour s'assurer de son intégrité. Si l'archive n'est pas intègre, le flux DPAE est rejeté (c'est-à-dire l'ensemble des fichiers contenus dans l'archive).

Si l'archive a pu être décompressée, chaque fichier obtenu doit avoir une taille supérieure à zéro.

Tous les fichiers obtenus après décompression de l'archive doivent respecter le besoin de vérification de l'extension. Cela implique qu'il peut y avoir une archive dans une archive. Dans ce cas, le niveau de récursivité est limité à un (il est impossible d'avoir une archive dans une archive qui soit elle-même dans une archive).

Pour une archive multi-fichiers, les fichiers correctes au niveau des pré-contrôles sont acceptés, les fichiers incorrectes au niveau des pré-contrôles sont rejetés : il n'y a pas de rejet global d'une archive si au moins un des fichiers qui la compose est incorrecte.

Les pré-contrôles suivants sont appliqués sur les fichiers issus de l'archive et non pas sur l'archive.

• Contrôle élémentaire de structure

Les flux DPAE reçus doivent être conformes au dessin d'enregistrement de DPAE en vigueur. Il est vérifié les points suivants :

- ✔ Numéro de version de la norme utilisée : Champ C_VERSION : la zone doit contenir la (ou les) version(s) de la norme applicable(s) au moment du dépôt : 120 ou TST pour test, échec sinon.
- ✔ Pour les fichiers txt : La longueur des DPAE est de 990.

A l'issue de ces pré-contrôles, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) atteste au déclarant :

- ✔ Que le flux a bien été réceptionné,
- ✔ que ce flux a passé avec succès les pré-contrôles et va pouvoir être exploité par le système DPAE,
- ✔ Permet d'identifier de manière unique un flux DPAE par un identifiant IdFluxDPAE posé par le système d'information DPAE bloc 1 lors des pré-contrôles.

L'accusé d'enregistrement électronique est rendu accessible au déclarant selon les modalités de transmission du flux DPAE.

Dans tous les cas, l'accusé d'enregistrement électronique est aussi disponible via le tableau de bord du déclarant.

Si un envoi était constitué d'une archive contenant plusieurs flux, il faut que l'intégralité des flux composant l'archive ait satisfait à l'ensemble des pré-contrôles. Si c'est le cas, chaque flux dispose de son accusé d'enregistrement électronique.

Si un flux est rejeté, il est émis un avis de rejet. Par principe, il n'est pas possible d'avoir à la fois l'accusé d'enregistrement électronique et l'avis de rejet pour un flux.



Les modalités de mise à disposition, et de notification de mise à disposition sur le tableau de bord, sont identiques entre l'avis de rejet ou l'accusé d'enregistrement électronique.

L'accusé d'enregistrement électronique contient au minimum les informations suivantes :

- Identifiant du flux (IdFluxDPAE),
- Nom du flux,
- Si le flux fait partie d'une archive, nom de cette archive,
- Référence du déclarant identifié (la référence de l'inscrit avec son triplet nom, prénom, siret),
- La date de génération de l'accusé d'enregistrement électronique.

L'avis de rejet contient au minimum les informations suivantes :

- Identifiant du flux (IdFluxDPAE),
- Nom du flux,
- Si le flux fait partie d'une archive, nom de cette archive,
- Référence du déclarant identifié (la référence de l'inscrit avec son triplet nom, prénom, siret),
- Motif(s) de rejet.

Les flux DPAAE (il peut y en avoir de un à n par archive dans le cas de la transmission d'un archive) sont enregistrés dans l'espace de stockage temporaire.

Les fichiers suivants sont stockés eux dans l'espace de consolidation des bilans :

- Le compte-rendu d'avis de dépôt du fichier DPAAE,
- Le compte-rendu d'avis de rejet du fichier DPAAE.

Le système d'information est mis à jour pour renseigner les informations relatives aux flux sur le lieu d'archivage temporaire et sur le lieu de stockage pour la consolidation des bilans.

Il ne peut pas y avoir de doublon sur des identifiants de flux car cet identifiant est fixé par le service de dépôt des DPAAE.

L'avis de rejet ou l'accusé d'enregistrement électronique sont mis à disposition sur le tableau de bord du déclarant. En Machine to Machine, il est transmis au déclarant en mode API. En upload, un mail est envoyé au déclarant à l'adresse mail connue dans l'inscription (ou à l'adresse mail surchargée lors du dépôt si renseignée) pour lui notifier la mise à disposition sur son tableau de bord.

Le mail de notification peut concerner un ensemble de dépôt différent selon qu'ils ont eu lieu dans une même période paramétrable afin de limiter les mails tant pour

l'utilisateur que pour le point de dépôt. Pour le démarrage, il est préconisé de ne pas restreindre le délai de notification (période paramétrée à zéro).

Liste des contrôles pratiqués (codifications et libellés) :

B1-104-02	La transmission comporte une archive XXXXXX trop volumineuse
B1-104-03	La transmission comporte une archive XXXXXX de taille nulle
B1-104-04	La transmission comporte une archive XXXXXX inexploitable
B1-104-05	La transmission comporte plus d'un niveau d'imbrication d'archives
B1-104-06	La transmission comporte un fichier XXXXXX de taille nulle
B1-104-07	La transmission comporte un fichier XXXXXX trop volumineux
B1-105-10	Le format du fichier XXXXXXX n'est pas reconnu
B1-105-11	Le format du fichier XXXXXXX n'est pas reconnu
B1-105-12	Le format du fichier XXXXXXX n'est pas reconnu
B1-105-13	Le format du fichier XXXXXXX n'est pas reconnu
B1-105-14	Le format du fichier XXXXXXX n'est pas reconnu
B1-105-15	Le format du fichier XXXXXXX n'est pas reconnu

Le libellé des retours **B1-105-10** à **B1-105-15** est identique. La codification distincte est opportune pour traiter ces cas en interne afin d'apporter le traitement adéquat.

LE CONTRÔLE DES SIRETS EMPLOYEUR DÉCLARANT DES EMBAUCHES

Le nouveau dispositif s'appuie sur un référentiel d'entreprises et d'établissements contenant les données nécessaires au contrôle de la validité des sirets déclarés dans les messages DPAAE (les sirets déclarants ayant été contrôlés via les données d'inscription et lors de l'authentification).

Les sirets Employeurs présents dans le flux DPAAE doivent exister dans ce référentiel avec une date de cessation d'activité non renseignée. Le siret employeur rattaché à un compte Urssaf radié ou suspendu est susceptible de transmettre des DPAAE.

Liste des contrôles pratiqués (codifications et libellés) :

B1-201-01	Siret XXXXXX inconnu
B1-208-01	Siret XXXXXX radié au JJ/MM/AAAA

LES CONTRÔLES DE NORME DANS LA BRIQUE « CONTRÔLE » BLOC 1

Ces contrôles appliqués sur les données liées à l'employeur et au salarié dans le dispositif DPAE actuel sont repris à l'identique et en totalité dans la brique « contrôle » du bloc 1.

LES CONTRÔLES DE NORME LIÉS AUX DONNÉES « EMPLOYEURS »

DONNÉE	DESCRIPTION	CODE ERREUR
Siret de l'employeur	Le siret est obligatoire	
Code URSSAF	Le code URSSAF est obligatoire	02
	Le code URSSAF a une longueur < 4	02
	Le code URSSAF doit être référencé dans la table Urssaf	02
Code NAF	Le code NAF est obligatoire	03
	La longueur du code NAF est 4 ou 5	03
	Le code NAF doit être référencé dans le SI DPAE	03
Raison sociale 1	La raison sociale est obligatoire	05
	La longueur de la raison sociale doit être inférieure ou égale à 32 caractères	05
	Les caractères autorisés dans la raison sociale sont : a-zA-Z0-9èèèè ààä öô ûü ïï ç°² !#\$%&'()*+,-./:;<=>?@	05
Code postal Etablissement	Le code postal établissement est obligatoire	07
	Le code postal établissement ne doit être composé que de chiffres	07
	La taille du code postal est égale à 5	07
	Le code postal '00000' n'existe pas	07
Commune établissement	La commune est obligatoire	08
	La taille de la commune doit être inférieure ou égale à 32 caractères	08
	Les caractères autorisés dans la commune sont : a-zA-Z0-9èèèè ààä öô ûü ïï ç°² !#\$%&'()*+,-./:;<=>?@	08
Adresse établissement 1	L'adresse de l'établissement 1 est obligatoire	06
	La taille de l'adresse 1 de l'établissement doit être inférieure ou égale à 32 caractères	06
	Les caractères autorisés dans l'adresse 1 sont : a-zA-Z0-9èèèè ààä öô ûü ïï ç°² !#\$%&'()*+,-./:;<=>?@	06
Raison sociale 2	La taille de la raison sociale 2 doit être inférieure ou égale à 32 caractères	99
	Les caractères autorisés dans la raison sociale 2 sont : a-zA-Z0-9èèèè ààä öô ûü ïï ç°² !#\$%&'()*+,-./:;<=>?@	99
Adresse établissement 2	La taille de l'adresse de l'établissement 2 doit être inférieure ou égale à 32 caractères	99
	Les caractères autorisés dans l'adresse 2 sont : a-zA-Z0-9èèèè ààä öô ûü ïï ç°² !#\$%&'()*+,-./:;<=>?@	99
Téléphone	La taille du numéro de téléphone est égale à 10	99
	Le numéro de téléphone est composé de chiffre de 0 à 9	99

LES CONTRÔLES DE NORME LIÉS AUX DONNÉES DU SALARIÉ

DONNÉE	DESCRIPTION	CODE ERREUR
Nom du salarié	Le nom du salarié est obligatoire	31
	La taille du nom du salarié doit être inférieure ou égale à 32 caractères	31
	Les caractères autorisés dans le nom du salarié sont : A-Z' .&-	31
Prénom du salarié	Le prénom du salarié est obligatoire	32
	La taille du prénom du salarié doit être inférieure ou égale à 32 caractères	32
	Les caractères autorisés dans le prénom du salarié sont : A-Z' .&-	32
Date de naissance	La date de naissance doit être valide et est obligatoire	33
	La date de naissance du salarié doit être inférieure à la date du jour	33
Lieu de naissance du salarié	Le lieu de naissance est obligatoire	34
	La taille du lieu de naissance doit être inférieure ou égale à 32 caractères	34
	Les caractères autorisés dans le lieu de naissance sont : A-Z0-9 .':-	34
NIR	La taille du NIR doit être égale à 13 ou 15 caractères (le champ NIR accepte les lettres dans le cas particulier de la haute et basse Corse – 2A et 2B)	38
	Le NIR doit être valide en fonction des éléments suivants : - sexe - Date de naissance Si le NIR est sur 15 caractères, la clé doit être valide.	38
	Le champ NIR accepte les lettres dans le cas particulier de la haute et basse Corse (2A et 2B)	38
Département de naissance	Le département de naissance est obligatoire	47

LES CONTRÔLES DE NORME LIÉS AUX DONNÉES CONTRAT

DONNÉE	DESCRIPTION	CODE ERREUR
Date d'embauche	La date d'embauche est obligatoire	35
	La date d'embauche doit être une date valide	35
	La date d'embauche ne doit ni excéder un an dans le passé, ni un an dans le futur	35
	L'heure et les minutes d'embauche doivent être valide : 0 <= heure<=23 et 0<=minute<=59	35
Service de santé au travail	Le service de santé au travail est obligatoire à part pour le type contrat CTT	50
	Le service de santé au travail doit être référence dans le SI DPAE ou correspondre à une médecine interne (MT01 ou MT999)	50
Période d'essai	La taille de la période d'essai doit être inférieure ou égale à 3	99
	La période d'essai doit être composée de chiffres	99
Type de contrat	Le type de contrat est obligatoire	44
	Le type de contrat peut être égale à 1 (CDD), 2 (CDI) ou 3 (CTT)	44
Cohérence type contrat et code NAF	Si le contrat est CTT, le code NAF doit être égal à '7820Z'	45
Date de fin de CDD	L'heure de la fin de CDD est initialisée à 23 :59 :59	46
	La date de fin de CDD doit être une date valide	46
	La date de fin de CDD doit être supérieure ou égale à la date d'embauche	46



LES CONTRÔLES MÉTIER

Après la certification de conformité, les contrôles métier sont appliqués à partir d'informations stockées dans le service embauche de l'Urssaf (Bloc 2).

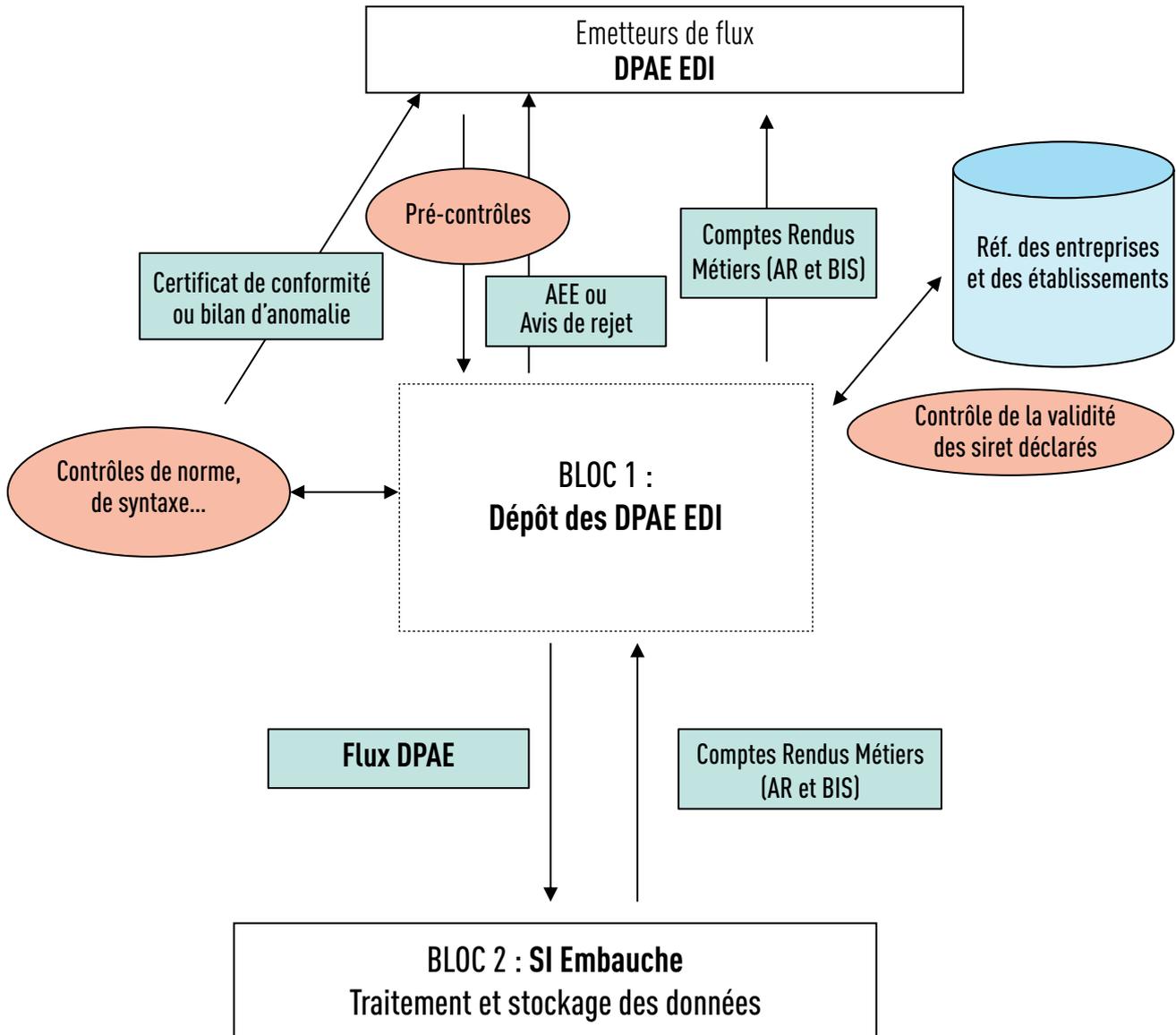
A ce jour, seule la vérification de l'absence de doublon est contrôlée d'un point de vue métiers. Si un doublon de DPAE est détecté, le message **code 98** est produit et la DPAE est rejetée : si les éléments fournis dans la DPAE initiale conviennent, aucune action n'est à opérer.

Code erreur 99 : ce code d'erreur signifie que la DPAE a été prise en compte mais qu'elle contenait des erreurs sur un ou plusieurs champs facultatifs. Une référence dossier est donc renseignée.

Code 00 signifie que le traitement du message est correct.

Une DPAE correctement enregistrée renvoie obligatoirement une référence dossier dans le champ R_DOSSIER

ANNEXE 1 : Schéma du dispositif



ANNEXE 2 : Fiche de synthèse des changements

	AVANT	APRÈS
Format du fichier de la DPAE, de l'accusé de réception et du BIS	<p>Le format reste inchangé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format 120 pour la DPAE et l'AR. (format TXT ou XML) • Doc v 1.3 pour le BIS 	
Mode de transmission	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de fichier • Transmission par CFT • Transmission par courriel 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de fichier • Mode API (Application Programming Interface)
Service de dépôt	<ul style="list-style-type: none"> • Point de dépôt sur Urssaf en ligne et net-entreprises sans suivi des flux • Transmission par CFT et Email 	<ul style="list-style-type: none"> • Point de dépôt sur Urssaf en ligne et net-entreprises avec suivi des flux edi + un module de recherche par critères • Transmission en mode API
Fonction Contrôle	Contrôle métier (Norme, syntaxe et doublon de DPAE)	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle d'exploitabilité • Contrôle de validité du Siret déclaré • Contrôle de Norme et de syntaxe • Contrôle Métier
Certification	Certification métier	<ul style="list-style-type: none"> • Certification de conformité • Certification métier
Format des retours	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> • AEE /Avis de rejet • Certificat de conformité Bilan d'anomalies
	Accusé de réception de la DPAE et BIS : Format 120 et v1.3 pour le BIS.	
Service plus de la DPAE	<ul style="list-style-type: none"> • Saisie en ligne d'une DPAE • Saisie en ligne d'une DPAE à partir d'une DPAE enregistrée. • Réédition des AR 	

 *Éléments convergents vers la DSN.*



PLUS D'INFORMATIONS

www.urssaf.fr